

Réunion du 19 novembre 2019

Présents : MM. DELAUNAY Pierre (Président) - BARRERE Philippe - DUCHENE Joël - HAUQUIN Jean-Pierre

Excusés : M. LESCA Laurent

APPEL n° 2

- **Appel formulé par le club de LACAJUNTE TURSAN FC d'une décision de la Commission Départementale de Discipline** (PV de la réunion du 06 novembre 2019 infligeant 2 matchs de suspension ferme à l'encontre du joueur URRERE Anthony)

Référence : Match 21679980 BORN FC 1 / LACAJUNTE TURSAN FC 1 (D1) du 19.10.2019

Configuration disciplinaire

Officiels :

- MM. MENINGAND Frédéric – SOUBIELLE Julien (absent excusé) – DANIEL Arnaud, arbitres officiels du DLF
- M. CHEVALIER Claude, observateur d'arbitre

LACAJUNTE TURSAN FC

- M. le président du club, représenté par M. DUMEAU Arnaud, secrétaire général
- M. URRERE Anthony, capitaine
- M. LAPEYRE David, éducateur

BORN FC

Absence excusée de l'ensemble des membres convoqués, à savoir :

- M. le président ou son représentant
- M. DAGRAU Jérémy, capitaine
- M. DUFAURE Cédric, éducateur
- M. DAGRAU Vincent, commissaire au terrain
- M. DUPUCH Guillaume, joueur incriminé

- M. DARGET Pierre, président de la Commission de Discipline

Motif de l'appel :

Le club de LACAJUNTE TURSAN FC conteste la sanction infligée au joueur URRERE Anthony, sanction qu'il considère excessive en comparaison à celle infligée à un joueur du club adverse pour le même motif.

La Commission,

- Considérant que M. DUMEAU Arnaud du club de LACAJUNTE TURSAN FC confirme le motif de l'appel,
- Considérant que M. URRERE Anthony nie la claque sur le joueur adverse, mais affirme avoir voulu le repousser,
- Considérant que M. CHEVALIER Claude, observateur du DLF, confirme son rapport et effectue une démonstration physique de ce qu'il a constaté,
- Considérant que M. DARGET Pierre confirme que la Commission de Discipline a considéré que la sanction infligée à M. URRERE Anthony a été prise en respect des Règlements au regard de la faute commise,
- Considérant que MM. les arbitres présents confirment ne pas avoir vu le geste de M. URRERE Anthony
- Regrettant que l'absence du club de BORN FC n'ait pas permis un débat contradictoire,

Le joueur URRERE Anthony du club de LACAJUNTE TURSAN ayant eu la parole en dernier

Considère qu'aucun élément nouveau ne permet d'infirmar la décision de la Commission Départementale de Discipline.

Par ces motifs, la Commission d'Appel, jugeant en seconde instance et en dernier ressort, confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L,141-4 et R,141-5 et suivants du code du sport.